

NE_GERICHTE CPEN.2020.36 vom 29. April 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.36

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.36 du 29 avril 2021

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.36 del 29 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

a) Le requérant fonde sa demande de récusation sur l'article 56 let. f CPP . Lorsqu'un motif de récusation au sens de cette disposition est invoqué, le litige est tranché – sans administration supplémentaire de preuves et définitivement – par la juridiction d'appel, lorsque des membres de la juridiction d'appel sont concernés (art. 59 al. 1 let. c CPP), ou par le Tribunal pénal fédéral lorsque l'ensemble de la juridiction d'appel d'un canton est concerné (art. 59 al. 1 let. d CPP). Cette législation exprime le principe selon lequel le Tribunal pénal fédéral n'intervient qu'à titre subsidiaire pour trancher une demande de récusation, lorsque le cercle des personnes visées par la demande de récusation ne permet plus à la juridiction d'appel du canton concerné de statuer elle-même. b) Le requérant est d'avis que sa demande de récusation relève de la compétence du Tribunal pénal fédéral, « puisque les trois juges composant initialement la Cour pénale sont concernés ». Il convient dès lors de trancher ce point avant tout autre examen de la demande. Les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination (art. 14 al. 1 CPP). Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le droit fédéral (art. 14 al. 2 CPP). La Cour pénale (art. 46 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise [OJN , RSN 161.1]) – qui est la juridiction d'appel au sens de l'article 21 CPP – est une cour du Tribunal cantonal (art. 34 OJN). Les cours du Tribunal cantonal statuent à trois juges (art. 37 al. 1 OJN), sachant que les juges des cours du Tribunal cantonal ont pour suppléantes ou suppléants les membres des autres cours ainsi que les juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent (art. 39 OJN). Le règlement du Tribunal cantonal du 20 mars 2017 (RSN 162.104) précise à ce propos que les juges attribués aux différentes cours du Tribunal cantonal se suppléent les uns les autres (art. 17 al. 1). Il découle de l'organisation des cours choisie par le législateur neuchâtelois que tous les juges du Tribunal cantonal peuvent, de par la loi, siéger à titre de juge supplétif à la Cour pénale en cas de nécessité. Tel est le cas en l'espèce, où il s'agit de statuer sur une demande de récusation dirigée contre les trois juges du Tribunal cantonal qui composaient initialement la Cour pénale, selon l'information fournie par cette dernière dans son courrier du 27 octobre 2020. Au vu de l'organisation judiciaire cantonale, la suppléance légale permet à la Cour pénale d'être régulièrement composée avec des suppléants, même lorsque les membres qui la composent à l'ordinaire sont visés par une demande de récusation. La situation de subsidiarité visée par l'article 59 al. 1 let. d CPP n'est ainsi pas réalisée en l'espèce puisque ce n'est pas l'ensemble de la Cour d'appel – comprenant, outre les membre qui la composent ordinairement, les membres pouvant intervenir en qualité de suppléants désignés de par la loi – qui est visé par la demande de récusation mais seulement certains de ses membres, la Cour pénale demeurant capable de siéger dans sa composition légale de trois membres de

par la présence de suppléants légaux. La Cour pénale est ainsi compétente pour statuer sur la demande de récusation, en application de l'article 59 al. 1 let. c CPP. Cela étant, la clause subsidiaire de l'article 59 al. 1 let. d CPP n'est pas applicable. Par ailleurs, le requérant a indiqué n'avoir aucune objection à formuler quant à l'identité des magistrats appelés à statuer sur sa demande de récusation. Partant, la Cour pénale dans sa composition selon son courrier du 8 avril 2021 est compétente pour connaître de la présente demande de récusation.

E. 2

e éd. 2019, n°8 ad art. 58). Répondant pour le reste aux formes légales, elle est recevable.

E. 3

B. _____ n'est pas partie à l'incident de procédure déclenché par la demande de récusation, même s'il a été tenu informé de son développement, et cette dernière n'a pas de conséquences directes et immédiates sur sa situation de plaignant, abstraction faite de l'allongement de la procédure en découlant. Cela étant, et dans la mesure où le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves, il ne sera pas tenu compte des observations de son mandataire du 12 avril 2021. Ces mêmes motifs s'appliquent mutatis mutandis au ministère public, de sorte qu'il ne sera pas non plus tenu compte de ses observations.

E. 4

a) Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres précédentes, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Selon la jurisprudence (ATF 141 IV 178 cons. 3.2.1), cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. L'article 56 CPP concrétise les droits déduits de l'article 29 al. 1 Cst. féd. garantissant l'équité du procès. Cette disposition assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'article 30 al. 1 Cst. féd., s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un juge. Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (arrêt du 08.10.2018 [ARMP.2018.98] cons. 4.2). Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 cons. 3.2). Il faut que le motif de prévention soit sérieux, car le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux ; il en va en particulier ainsi lorsque c'est un juge d'une cour suprême qui est concerné, dont l'indépendance et l'objectivité ne peuvent ni ne doivent être aisément suspectées mais doivent, au contraire, être en principe présumées (arrêt du TF du 22.06.2015 [6B_388/2015] cons. 1.1 et les références citées). Cela étant, il n'est pas interdit au juge de se forger une opinion provisoire, aussi longtemps qu'il reste libre, dans son for intérieur, de parvenir à un autre résultat en fonction des arguments et des

preuves qui seront présentés dans la procédure (arrêt du TF du 10.08.2020 [9C_277/2020] cons. 2.4) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de s'exprimer sur le système du juge rapporteur (ATF 134 I 238 , traduit au JdT 2009 IV 95) tel qu'il est appliqué au sein du Tribunal cantonal et en particulier à la Cour pénale. Ce système est caractérisé par le fait qu'un juge de la cour appelée à trancher est désigné comme rapporteur. Dans cette fonction, il lui appartient de parcourir et d'étudier l'ensemble des pièces du dossier et de se faire, sur cette base, une opinion provisoire sur toutes les questions qui se posent, qu'elles soient de nature formelle ou matérielle. Cette formation d'opinion provisoire (vorläufige Meinungsbildung) constitue une étape dans le processus de réflexion et de compréhension (eine Etappe im Erkenntnisprozess) et se caractérise par une appréciation des éléments en faveur et en défaveur des différentes positions qui s'opposent et se rapporte aussi bien à des questions de fait qu'à des questions de droit de nature formelle ou matérielle. L'opinion qui en résulte repose exclusivement sur les dossiers et n'est dès lors aucunement déterminée par des éléments étrangers à l'affaire. L'opinion est émise sous réserve de l'audience d'appel (avec l'audition des parties et les plaidoiries du défenseur) ainsi que de la discussion et de la formation de l'opinion au sein du collège des juges. Cette opinion provisoire, qui fait l'objet d'une proposition correspondante à la Cour constitue dans cette mesure le point de départ pour la poursuite du processus de raisonnement et de compréhension (Ausgangspunkt für die Fortführung des Erkenntnisprozesses) menant à la décision. L'issue de la procédure reste ainsi ouverte et ne peut pas être considérée comme déjà déterminée. La formation provisoire de l'opinion et la proposition faite à la Cour sur cette base ne constituent en elles-mêmes aucunement l'expression d'une prévention et n'impliquent aucune partialité : elles sont compatibles avec la garantie de procédure judiciaire des articles 30 al. 1 Cst. féd. et 6 § 1 CEDH. C'est ainsi que le système largement répandu en Suisse du juge rapporteur a été jugé admissible aussi sous l'angle constitutionnel. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que l'opinion provisoire que le juge rapporteur se forme ne porte pas atteinte à son impartialité.

b) En l'espèce, le document interne transmis au mandataire du requérant par inadvertance – et qui ne lui était ainsi pas destiné – consiste en un brouillon de rapport dont l'examen permet de constater que son contenu correspond à l'énumération qui en est faite dans le courrier du 23 mars 2021 (cf. partie faits, lettre C ci-dessus). Ce document ne contient aucune appréciation des faits reprochés au requérant au regard des dispositions pénales visées par l'acte d'accusation du 3 décembre 2018. Il ne s'exprime pas sur la culpabilité ou l'innocence du requérant et n'aborde pas le sujet de la fixation de la peine. Il ne contient par ailleurs aucune proposition de dispositif. Force est de constater qu'il s'agit d'un document incomplet auquel il manque l'essentiel pour remplir son rôle de rapport destiné à contribuer à la formation d'une opinion provisoire du juge rapporteur. Il se trouve à un stade d'élaboration bien antérieur à celui du rapport dont il est question dans l'arrêt du TF précité, et dont la Haute Cour a estimé qu'il n'était pas de nature à établir une prévention de son auteur. À plus forte raison, ce canevas de rapport n'est pas susceptible d'établir une telle prévention dans le cas d'espèce. Le requérant invoque la mention « fixation de la peine » figurant sur la première page. Il affirme qu'un examen des jugements de la Cour pénale permet de démontrer que « les éléments figurant sur la page de garde d'un jugement d'appel sont ceux qui font l'objet de considérations détaillées dans ledit jugement et ne décrivent pas uniquement et sans reflet les griefs et conclusions des parties dans leurs déclarations d'appel. » Il en déduit que « pour un prévenu acquitté en première instance, la mention « fixation de la peine » implique qu'une condamnation est prévue, à tout le moins pour une partie des charges et que des considérations sur l'ampleur de cette peine ont été examinées

et figurent dans le jugement. » Son raisonnement est erroné à plus d'un titre. Tout d'abord, le document en question est un document de travail qui n'a pas encore atteint le degré de développement nécessaire pour qu'il puisse remplir la fonction à laquelle il est destiné, qui n'est pas celle d'être un jugement, mais de constituer une proposition à la Cour devant servir de point de départ pour que cette dernière puisse entamer son propre processus de raisonnement et de compréhension devant mener à sa décision. En tant que l'opinion provisoire qui y est mentionnée repose exclusivement sur le dossier de la cause, il n'est pas propre à fonder une suspicion de prévention de son auteur. À ce stade d'élaboration du projet de prise de position, la mention « fixation de la peine » sur la page de garde apparaît comme le fruit d'une prise en compte des issues possibles des appels – ceux-ci concluant à la condamnation du requérant – et comme la manifestation que l'issue de la cause est ouverte, sans que puisse en être déduit un quelconque argument en faveur d'une prévention de l'auteur, étant encore une fois rappelé que ce document n'a pas encore atteint le stade d'élaboration lui permettant de servir de proposition à la Cour. Soit du reste relevé à ce propos que la page de garde indique une composition de Cour erronée (E. _____, I. _____, G. _____) puisqu'elle s'écarte de celle qui a été communiquée aux parties (courrier du 27.10.2020). Par ailleurs, la comparaison faite par le requérant avec les jugements rendus par la Cour d'appel est d'emblée privée de fondement. Il compare des jugements, qui par définition expriment la position définitive de la Cour à l'issue de la procédure – soit après l'audition des parties, les débats et plaidoiries et la délibération du collège – avec un brouillon inachevé de ce qui est destiné à devenir une simple proposition pour la Cour, proposition qui au surplus, compte tenu du moment où elle est rédigée, doit naturellement être considérée sous réserve des éléments qui seront apportés par l'audition des parties, les débats et plaidoiries et la délibération du collège. c) Indépendamment de ce qui précède, le requérant n'a apporté aucun élément objectif dont on pourrait déduire que les juges cantonaux F. _____ et G. _____ auraient une opinion préconçue dans l'affaire. Comme les trois juges cantonaux l'ont exposé dans leur courrier du 23 mars 2021, le projet de rapport établi par la juge E. _____ n'a pas été porté à la connaissance des juges cantonaux F. _____ et G. _____. Cela étant, même si le projet de jugement devait être considéré comme justifiant la récusation de son auteur – ce qui n'est pas le cas pour les motifs exposés –, cela serait insuffisant pour conclure que les deux autres membres de la Cour pénale auraient une opinion préconçue définitive quant à l'issue de l'affaire et que leur impartialité ne serait ainsi plus assurée. d) Vu l'ensemble de ce qui précède, la demande de récusation, mal fondée, doit être rejetée. 3. Le requérant a été mis au bénéfice de la défense d'office pour la procédure devant le Tribunal de police du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. Aux termes de l'article 12 LAJ, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours, sauf en matière pénale. Il en découle que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de récusation. Aux termes de l'article 59 al. 4 CPP, les frais doivent être mis à la charge du requérant en cas de rejet d'une demande de récusation. En l'espèce, les frais de la présente décision, arrêtés à 400 francs, sont donc mis à la charge du requérant, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire. L'indemnité due à Me H. _____ pour la défense des intérêts du requérant sera fixée au vu de la liste des opérations pour la procédure de récusation, que le mandataire d'office est invité à présenter dans un délai de 10 jours dès réception de la présente décision. À défaut, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office sur le vu du dossier (art. 25 LAJ). Cette indemnité sera entièrement remboursable par le requérant, aux conditions prévues à l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.